



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-535

portant autorisation de prélèvements d'échantillons de végétaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : UMR 042 Carrtel - Université Savoie Mont Blanc/INRA : F. ARTHAUD

Adresse : Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques et Ecosystèmes Limniques
CISM, bât. Belledonne 217
73376 Le Bourget-du-Lac Cedex

florent.arthaud@univ-savoie.fr

Localisation du projet : Lacs blanc et noir du Carro (Bonneval-sur-Arc), Lac du Mont Coua (Les Allues), Lac Merlet supérieur (St Bon Courchevel)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de monsieur Florent ARTHAUD du Laboratoire Carrtel, en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la réalisation de l'étude sur les végétaux aquatiques des 4 lacs du réseau des Lacs-sentinelles dans le cœur du Parc national de la Vanoise est prévue dans le programme 2015-2017 nécessite le prélèvement d'échantillons de plantes (algues, bryophytes, végétaux supérieurs) pour une détermination sur le terrain ou ultérieure en laboratoire ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Messieurs Florent ARTHAUD, Jean Noël Avrillier (Technicien de l'université), Rémy Moine (stagiaire université) sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de végétaux, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour les mois d'août et septembre 2016 sur les Lacs blanc et noir du Carro (Bonneval-sur-Arc), le Lac du Mont Coua (Les Allues), le Lac Merlet supérieur (St Bon Courchevel).

Les récoltes pourront se faire à l'aide d'un grappin et se limiteront à la quantité nécessaire à la détermination des échantillons.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination en laboratoire.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire devra avertir les secteurs de Haute-Maurienne (04 79 20 51 53) pour les lacs du Carro, et le secteur de Pralognan (04 79 08 76 17) ou Nicolas GOMEZ (04 79 08 60 81) pour les Lacs du Mont Coua et du Merlet supérieur au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Le bénéficiaire devra transmettre, avant le 31 décembre 2016, au directeur du Parc un compte-rendu des observations effectuées pendant ses journées d'études en Vanoise comportant au minimum un fichier tableur avec le nom scientifique des plantes échantillonnées (référentiel taxonomique Taxref v8.0 ou plus récent), la date de l'observation, le nom de l'observateur, les coordonnées géographiques précises (au format Lambert 93 ou degrés décimaux).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents



commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26 JUL. 2016

La Directrice,


Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

29 JUL. 2016

